

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

affaire suivie par :

Florence Nicolas - DDTM 56

tel : 02.56.63.74.76

courriel : florence.nicolas@morbihan.gouv.fr

Catherine Grandjean – inspection DREAL UD 56

tel : 02.56.63.70.55.38

courriel : catherine.grandjean@developpement-durable.gouv.fr

Vannes, le 08/09/2017

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

à

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Morbihan
34 rue Jules Legrand - 56100 Lorient

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement
contribution à l'avis de l'autorité environnementale - société CMGO à Evellys

Ref : ref : garance 2017 - 005183

PJ : 3 plans

La société CMGO, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis 44307 NANTES cedex, a sollicité l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le renouvellement d'exploitation et l'approfondissement de la carrière de Keriel 56500 ÉVELLYS.

Dans le cadre de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale, et pour faire suite à la réunion qui s'est tenue en préfecture le 13 juin 2012, je vous communique les informations suivantes sur ce dossier :

➤ **en matière d'urbanisme :**

Localisation du site :

L'installation se situe au nord du département du Morbihan (Région Bretagne), sur la commune d'Evellys (56), à une douzaine de kilomètres, au sud-est de Pontivy, au sein du triangle formé par les villes de Pontivy, Locminé et Josselin.

Plus précisément, la carrière se situe au lieu-dit «Kériel », à 3 km au sud-ouest du bourg de Naizin et à 4,1 km au sud-est du bourg de Moustoir-Remungol. Le site se situe à 300 m à l'est de la route départementale n°767 reliant Pontivy à Locminé.

L'accès au site se fait en empruntant un chemin d'exploitation agricole occupant une bande d'environ 10 m en limite nord des parcelles n°53 et 64 de la section YR.

Au regard du PLU de Evellys (Naizin) :

La commune d'Evellys (Naizin) dispose d'un PLU approuvé le 12 septembre 2014.

La commune d'Evellys appartient à l'intercommunalité de Centre Morbihan Communauté (Locminé communauté, Baud communauté et St Jean communauté). Elle fait partie du SCoT du Pays de Pontivy approuvé le 19 septembre 2016.

Le projet se situe en zone A :

La zone A zone agricole correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont seules autorisées les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Article A 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- l'ouverture et l'extension de carrières et de mines ainsi que les installations annexes nécessaires et directement liées aux besoins des chantiers de mines et des exploitations de carrières.

La commune est concernée par la servitude suivante :

- T7 : servitude à l'extérieur des zones de dégagement
Elle s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique
Elle implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur

A proximité du projet se situent des :

- plan d'eau
- cours d'eau : ruisseau de Kériel

Le projet devra tenir compte des différentes législations pour limiter les risques, nuisances et impacts sur l'environnement. Il devra prévoir des compensations en cas de besoin. Le projet tel que présenté est conforme aux règles d'urbanisme en vigueur.

Article Ui 10 : hauteur maximale des constructions :

Il n'est pas prévu de hauteur maximale pour les constructions autorisées sauf pour le secteur Ui de Kergoustard où la hauteur maximale des constructions sera de :

- 11 m dans les secteurs situés à l'Ouest de la RD 768 (quadrants nord-ouest et sud-ouest par rapport à l'échangeur) hormis les contraintes techniques indispensables (la hauteur est définie comme la différence d'altitude entre tout point du faitage et le point du terrain naturel pris à son aplomb)

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les ouvrages techniques tels que silos, cuves, ponts roulants, poteaux, pylônes, antennes et candélabres.

Article Ui 14 : coefficient d'occupation au sol

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation au sol

- document graphique :

Dans le périmètre du projet se situe :

- A5 servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (concerne tout le territoire communal - pas de trame spécifique)
- RD 179 (non soumise à la loi Barnier) dont la marge de recul est réduite de 35 mètres à 20 mètres pour les quadrants situés à l'Est
- T7 : servitude à l'extérieur des zones de dégagement
Elle s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique ;
Elle implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

➤ **en matière de protection de la nature :**

au titre de la forêt

Le projet n'impacte pas de zones boisées.

au titre de la biodiversité

L'étude d'impact présente des incohérences dans sa structure. En effet, le plan annoncé en page 79 renvoie au chapitre 10 pour la présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial qui finalement à la page 211 s'avère être le chapitre 11. Par ailleurs, les méthodes utilisées pour l'état initial des habitats naturels, de la flore et la faune ne sont pas présentées ni même renvoyées à l'annexe 8. La même remarque peut être formulée concernant les personnes ayant réalisé l'étude. L'annexe 8 sur le sujet des méthodes comporte également une incohérence entre la date du document novembre 2015 et les dates de certains inventaires dont la journée dédiée aux chiroptères (19/04/2017). Le choix de ne pas intégrer de cartographie de l'état initial dans l'étude d'impact nuit à l'appropriation du dossier par le lecteur.

Concernant l'aire d'étude des milieux, elle est limitée au périmètre immédiat sans justification. Des investigations sur le périmètre rapproché auraient permis de mieux resituer le projet dans son contexte.

La caractérisation des habitats naturels ne précise pas le référentiel choisi et la cartographie en page 6 de l'annexe 8 n'est pas lisible. Dans l'emprise du projet, aucun habitat remarquable n'est présent.

Concernant la faune, l'étude d'impact ne mentionne pas les résultats de l'annexe 8 relatifs aux chiroptères. Il manque des cartographies des observations faites pour la faune et également des habitats de ces espèces. De la même justification de l'absence d'inventaire dédié pour les reptiles est partielle, seule référence au lézard des murailles et hypothétique.

Il ressort cependant une diversité de la faune faible et des enjeux dans l'emprise du projet qui auraient mérité d'être caractérisés et cartographiés.

Concernant les continuités écologiques, le dossier fait référence au SCOT et au SRCE, mais il aurait été important de développer l'analyse par une approche locale cartographique.

L'évaluation des impacts n'a pas été menée avec suffisamment de rigueur. En effet, des travaux préalables à l'exploitation et/ou à l'accueil de déchets nécessitent du débroussaillage, le décapage de la terre végétale. De plus, c'est à partir de la définition des enjeux, habitats, faune flore qu'il devient possible de justifier l'absence de la séquence éviter, réduire et compenser.

Il manque également tout le volet impact lors de la remise en état du site avec l'accueil de déchets inertes et les impacts sur d'éventuels milieux pionniers créés par l'exploitation de la carrière. Il est indispensable de prévoir une évaluation des enjeux écologiques en fin d'exploitation et d'adapter au regard de ces nouveaux éléments le plan d'aménagement.

Sous réserve de prise en compte de la nécessité d'évaluer avant la remise en état les enjeux écologiques de la carrière et d'adapter en conséquence le plan de réaménagement, et malgré les lacunes du dossier, il est possible d'émettre un avis favorable au projet, le site étudié présentant des enjeux très faibles.

➤ **en matière d'assainissement des eaux usées :**

L'installation d'un bungalow avec sanitaires équipés en toilette chimique ne génère aucun rejet sur le site.

➤ **concernant les milieux aquatiques et ressources en eau :**

Concernant le volet milieu aquatique :

- une étude zone humide à la parcelle a été réalisée suivant les critères de définition et de délimitation de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
- l'inventaire des cours d'eau réalisé par le SAGE Blavet n'est pas pris en compte.

Analyse de l'évaluation des incidences du projet : Pas d'incidence recensée sur le milieu aquatique.

Analyse de la compatibilité et de la prise en compte des documents et enjeux supra-communaux :

Le SCOT du Pays de Pontivy approuvé depuis le 19 septembre 2016 n'est pas pris en compte dans le dossier. Il paraît pertinent de vérifier en particulier l'objectif 9,4 « ressources du sous-sol » du document d'orientation et d'objectif.

Analyse des mesures correctrices et compensatoires envisagées :

Un bassin de régulation des eaux pluviales respectant un débit de fuite de 3 l/s/ha et d'un système de rétention des hydrocarbures sera implanté sur le site.

Pas de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel.

Analyse des moyens de surveillance et d'intervention :

Une mesure des concentrations des différents polluants en sortie du bassin de rétention des eaux pluviales est prévu une fois par an. Il serait judicieux de prévoir une mesure en période d'étiage (juin à octobre) et une autre en dehors de cette période.

Zones humides

Les recommandations de la note technique du Ministère de la Transition écologique et Solidaire du 26 juin 2017, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides sont prises en compte dans l'annexe 23 « inventaire des zones humides.

➤ **concernant les risques naturels et technologiques :**

Risque Inondation :

le projet se situe hors du périmètre des PPR et de l'Atlas des Zones Inondables.

Risque sismique :

La commune d'Evellys est située en zone de sismicité faible (zone 2). Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Le projet devra respecter la réglementation parasismique imposée aux ICPE de sa catégorie. Informations sur le site du BRGM : <http://www.planseisme.fr/>

Risque mouvements de terrain :

S'agissant des risques « mouvements de terrain » et notamment le « retrait gonflement des argiles », le projet se trouve dans la zone d'argile d'aléa nul.

Risque feux d'espaces naturels :

La commune n'est pas classée comme particulièrement exposée au risque de feux d'espaces naturels.

Risque industriel :

La commune d'Evellys n'est pas classée en zone à risque industriel.

Concernant la procédure administrative au titre des installations classées, j'émet un avis favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte des éléments et des préconisations développés ci-dessus.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Patrice Barruol

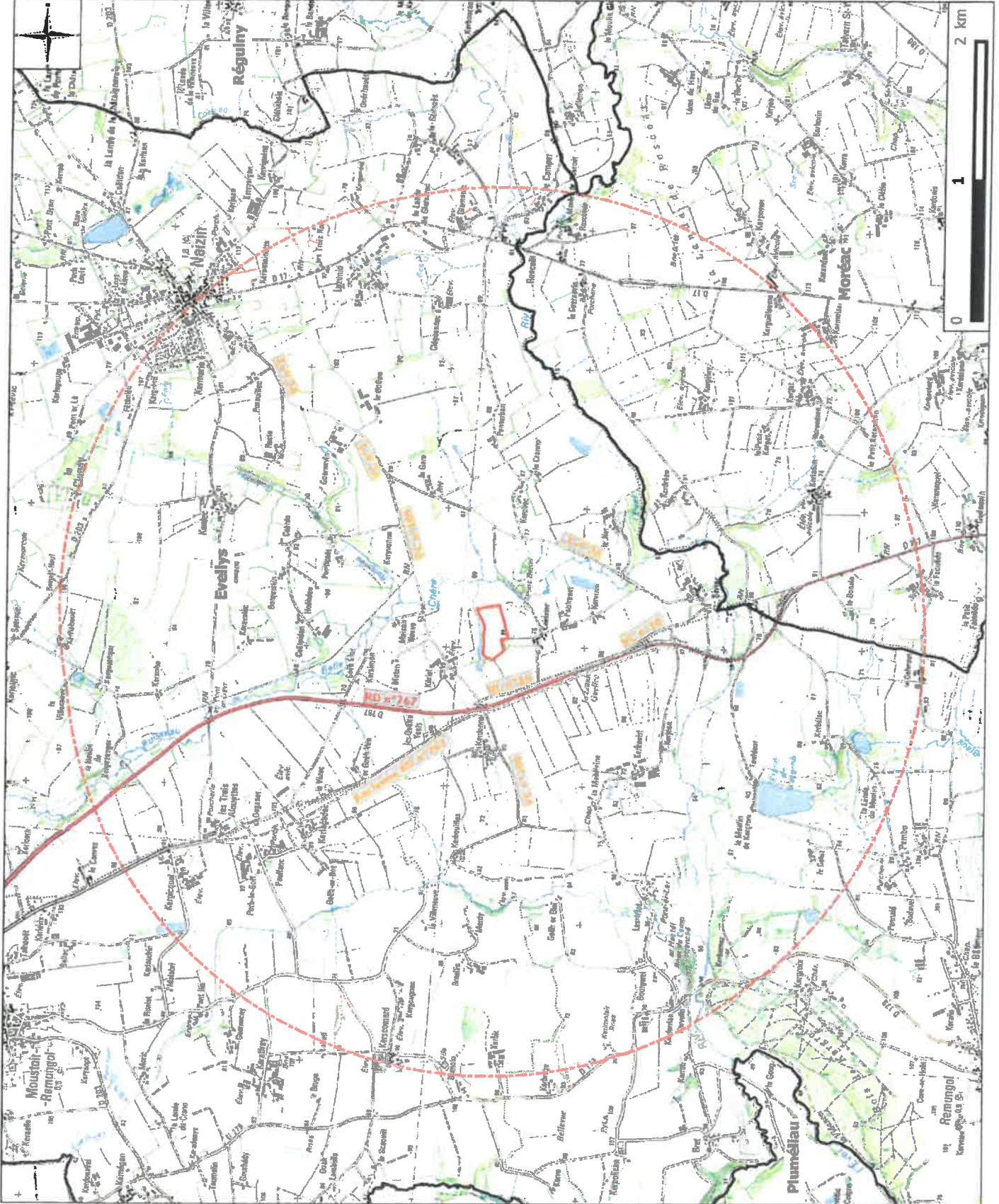
Carte de localisation

Société CMGO
Carrière de "Keriel"
56500 EVELLYS

1:25 000

Légende

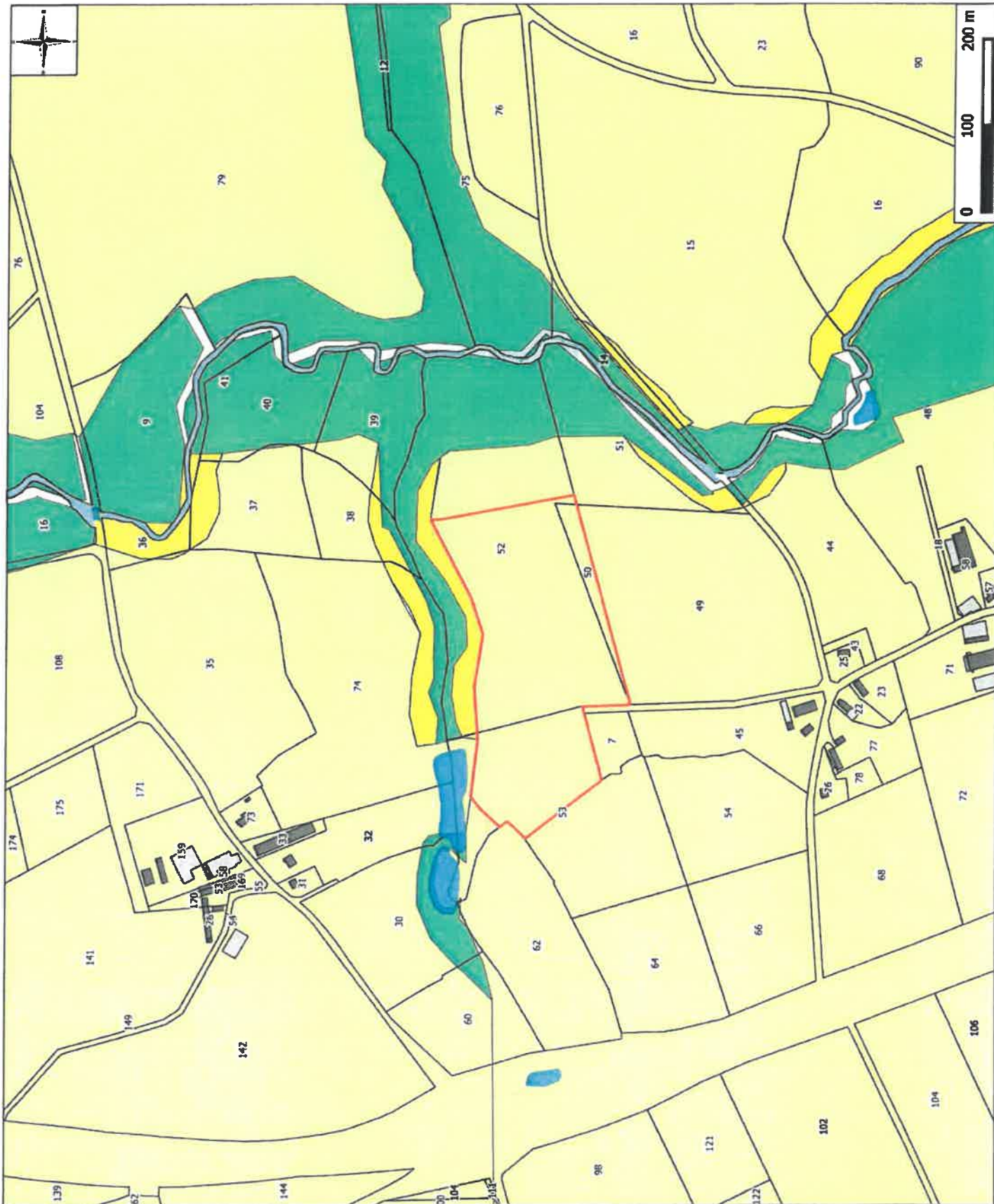
- Site du projet
- Rayon d'affichage (3 km)
- Limites communales
- Voie communale

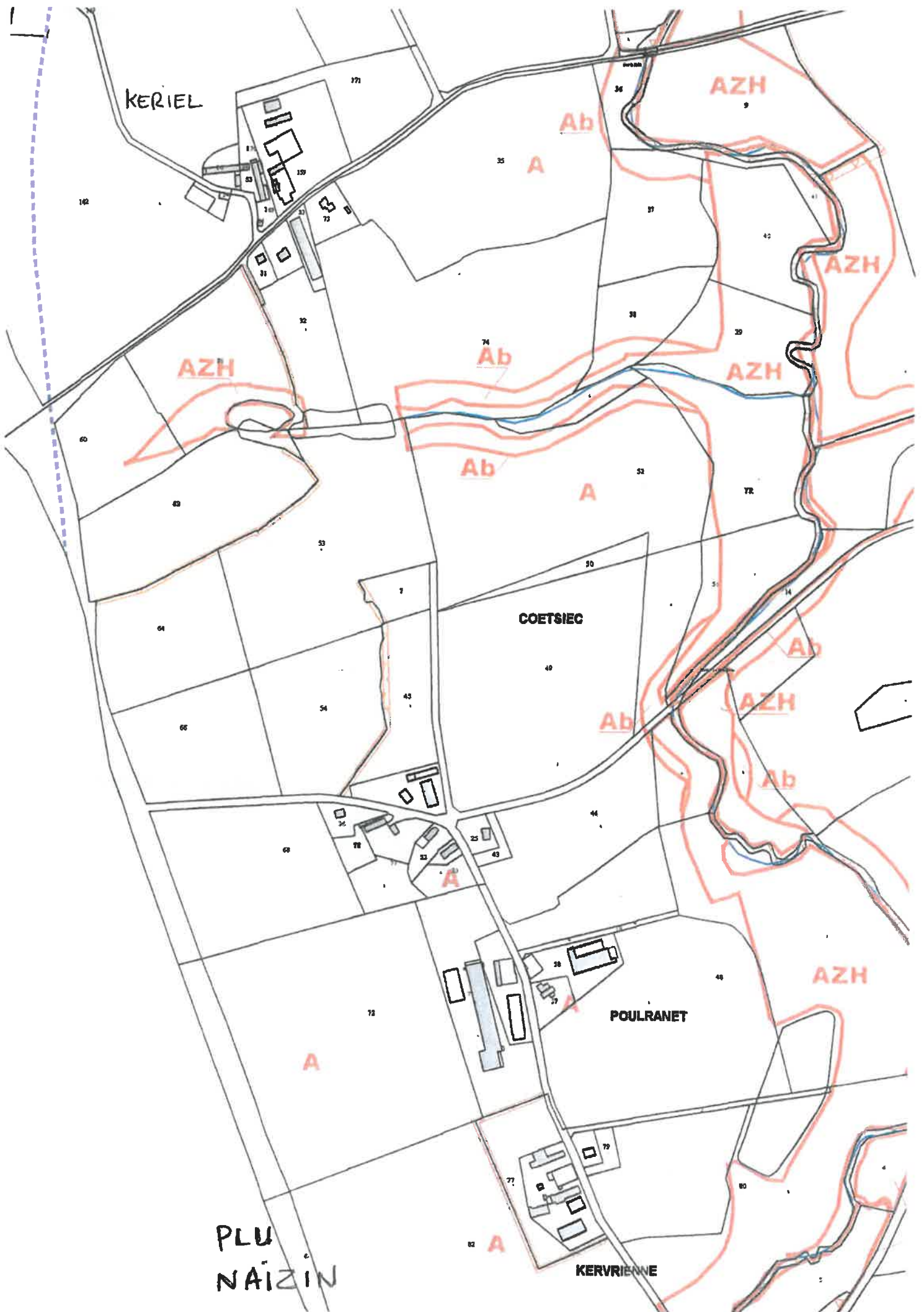


Cartographie du PLU
Société CMGO
Carrière de "Keriel"
56500 EVELLYS

1:4 000

- Légende**
- Site du projet
 - Zonage du PLU**
 - A
 - AB
 - AZH
 - Cadaastre**
 - Plans d'eau
 - Bâti dur
 - Bâti léger
 - parcelle
 - Rivière





KERIEL

AZH

AZH

AZH

AZH

COETSIEC

AZH

AZH

PLU
NAIZIN

POULRANET

KERVRIENNE